

Numéro de rôle : 20/442/A
Numéro de répertoire : 21/ 8518
Chambre : 2ème
Parties en cause : Me GALLEZ q.q. pour M. F c/ ANMC
Jugement définitif contradictoire
[art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
22 décembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Me GALLEZ**, avocate, dont le cabinet est établi à 7300 BOUSSU, rue du Moulin 56, **agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de M.**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me J. MARY, avocat à JEMAPPES ;

CONTRE : **ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (A.N.M.C.)**, [BCE : 0411.702.543], dont le siège social est établi à 1030 SCHAEERBEEK, chaussée de Haecht, 579, BP 40 ,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître D'ACUNTO loco Maître NAULAERTS, avocat à Turnhout;

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête et les pièces reçues au greffe le 21 avril 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé préalablement au greffe le 6 mai 2021 (recevable – non fondé).
- l'ordonnance prise le 26 mai 2021 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant notamment l'audience de plaidoiries au 24 novembre 2021;
- les conclusions de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 20 juillet 2021;
- le dossier et les conclusions principales et de synthèse de la partie demanderesse remis par le dépôt au greffe le 2 août 2021;

L'avis écrit a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience du 24 novembre 2021, conformément à l'article 747 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit du Ministère Public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

2. OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Me B. GALLEZ (q.q. pour M. FI F) tend à l'annulation de la décision prise par l'ANMC le 20 janvier 2020 laquelle est motivée comme suit :

*« Vous nous avez déclaré une incapacité de travail à partir du 26 décembre 2018.
Suite à l'analyse de votre dossier, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous indemniser pour la ou les raisons suivantes :
Nous constatons une interruption de plus de 30 jours entre votre dernier jour de travail ou de chômage et le début de votre incapacité de travail en application de l'article 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ».*

3. FAITS A L'ORIGINE DE DEMANDE

3.1.

M. FI , né le 1959, a accompli des études technicien. Il a été au service de différents employeurs de 1979 au 7/02/2017. Il a ensuite bénéficié d'allocations de chômage de mars 2017 à juin 2018.

Par la suite, M. FI a été exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 juillet 2020 en application de l'article 58, §1, de l'arrêté royal chômage¹. Il a en effet été radié par le FOREM.

3.2.

M. FI a déclaré une incapacité de travail à partir du 26 décembre 2018.

3.3.

Par ordonnance du 11 avril 2019, le Juge de Paix du canton d'Enghien-Lens a désigné en qualité d'administrateur des biens et de la personne de M. FI , Me Bérénice GALLEZ (avocat).

Le 26 décembre 2020, l'ANMC a notifié à M. FI la décision querellée.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Recevabilité de la demande

¹ Par rappel, cette disposition se lit comme suit :

« Art. 58. § 1er. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

..... »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. Notification de la décision querellée à l'administré

L'article 499/12 du Code civil stipule :

“Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur sont faites à ces personnes mêmes et au domicile ou à la résidence de l'administrateur, pour autant que la signification ou la notification ait un rapport avec la mission de l'administrateur”.

Comme l'a rappelé la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 16 novembre 2011 :

« ... le premier juge ne pouvait se borner à annuler purement et simplement la décision administrative querellée.

En effet, dès l'instant où l'objet de la demande est défini plus généralement comme portant sur la reconnaissance du droit au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, « le litige soumis aux juridictions du travail ne se limite pas à la question de savoir si la condition est remplie à une certaine date mais bien celle de savoir si le demandeur se trouve depuis cette date dans une situation dans laquelle la condition doit être considérée comme remplie » (Cass., 27/03/1982, JTT, 1983, p. 28 ; Cass., 09/02/1999, Bull. INAMI, 2009/2, p. 219 ; C T. Liège, 08/12/2008, Bull. INAMI, 2009/2, p. 221).

L'annulation de la décision du médecin-conseil du 05/10/2007 pour vice de forme n'entraîne, ainsi, aucune conséquence sur le droit aux indemnités d'incapacité de travail revendiquées par l'intimée. Il incombait, donc, au premier juge de statuer sur le fondement des droits postulés par l'intimée... »².

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision litigieuse n'a été notifiée qu'à M.

F. et pas à son administrateur de biens.

Or, vu l'impact de cette décision sur les droits de M. I. quant à ses ressources, il est évident que cette décision devait être notifiée à l'administrateur de biens de M.

F. car elle avait un rapport avec la mission de l'administrateur de biens.

Partant, la demande de Me GALLET sur ce chef de demande est fondée.

Le Tribunal annule la décision querellée prise par l'ANMC le 20 janvier 2020 pour défaut de notification à l'administrateur des biens et de la personne de M. F.

Cette annulation étant liée à un vice de forme, il appartient toutefois au Tribunal de céans de statuer sur les droits de M. F.

² C. Trav. Mons, 4^{ème} ch., 16 novembre 2011, RG 2009/AM/21624, inédit (cf. dossier de pièces de M.

I. F.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

4.3. Analyse des droits de M. F en matière AMI

4.3.1. Principes

a.

L'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que :

« Les indemnités incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er³, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée. »

L'exposé des motifs du projet de loi relative aux législations concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ayant débouché sur l'article 45 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui sera lui-même repris dans l'article 131 précité précise ce qui suit :

« Cette modification à l'article 45, proposée par le Comité de gestion du service des indemnités, a pour but d'éviter qu'un titulaire dont l'incapacité de travail débute dans les 30 jours suivant une période d'assurance continuée alors qu'il n'a pas repris le travail et ne s'est pas inscrit au chômage, puisse prétendre les indemnités d'incapacité de travail. Dans un cas pareil l'octroi des indemnités est en effet anormal puisque si le titulaire était tombé malade pendant la période d'assurance continuée, les indemnités lui auraient été refusées pour la durée de cette période ».

b.

Pour rappel, les assurés qui ne sont temporairement plus soumis à l'assurance obligatoire soins de santé et se trouvent dans une situation que le législateur considère comme digne d'intérêt

³« Art. 86. § 1er. Sont bénéficiaires du droit aux indemnités d'incapacité de travail telles qu'elles sont définies au titre IV, chapitre III, de la présente loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci, en qualité de titulaires :

1° a) les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, (...)

(...)

2° les travailleurs qui, au cours d'une période d'incapacité de travail (ou de protection de la maternité), telle qu'elle est définie par la présente loi coordonnée, perdent la qualité de titulaire visée au 1°, a);

3° à l'expiration de la période d'assurance continuée visée à l'article 32, alinéa 1er, 6°, les travailleurs ayant eu la qualité visée au 1°, à condition qu'ils soient devenus incapable de travailler (ou se soient trouvées dans une période de protection de la maternité au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de la période d'assurance continuée).

(...) »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

peuvent, moyennant le paiement d'une cotisation personnelle⁴, conserver la qualité de titulaire pendant un certain temps et ainsi préserver leur droit futur.

Ces périodes "d'assurance continuée" sont énumérées de manière limitative dans la loi **et doivent être prouvées à l'aide des pièces justificatives nécessaires** (avec mention de la durée). Ce document doit être transmis à l'organisme assureur.

La durée de l'assurance continuée est limitée dans le temps pour chacune des possibilités envisagées. Une durée maximum et une durée minimum sont systématiquement fixées.

A titre d'exemples (pour la liste complète, il convient de se référer à l'article 247 et suivants de l'A.R. S.S.I.) :

■ chômage

Le travailleur suspendu pour certaines raisons (chômage volontaire, perception d'un salaire, chômage longue durée ou parce qu'il n'a pas fait suffisamment d'efforts pour s'intégrer sur le marché du travail) ou parce qu'il n'a pas atteint le nombre de jours de travail exigé à condition de présenter une déclaration de l'O.N.Em. Cette période est de minimum 1 mois et de maximum 12 mois;

■ congé d'allaitement

...

■ congé sans solde

...

■ occupation à l'étranger

...

■ fin du contrat de travail de domestique

...

Ces périodes doivent suivre immédiatement une période au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité de titulaire (donc, l'assurance continuée n'est pas possible pendant le stage ou en cas d'interruption, par exemple, d'une journée).

Lorsque, sur la base du document de cotisation, il est prouvé que le titulaire atteint la valeur minimum, il est exonéré de la cotisation précitée pour l'année civile⁵.

A l'instar de Mme l'Auditeur du travail, le Tribunal rappelle l'article 247, §1^{er}, 1° et 2° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui vise les hypothèses liées au chômage et se lit comme suit :

⁴ Ces cotisations sont liées à l'âge :

- ≥ 21 ans – cotisation de 1,24 € [1,82] /jour de travail ;
- 18 et 21 ans – cotisation de 0,94 € [1,38] /jour de travail ;
- ≤ 17 ans – cotisation de 0,62 € [0,91] / jour de travail.

⁵ P. HANNES, Conditions d'octroi de l'assurance maladie-invalidité, Socialeye, CO200242352, Dernière mise à jour le 31/08/2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

« Art. 247. § 1er. Est considéré comme se trouvant dans une situation sociale digne d'intérêt au sens de l'article 32, alinéa 1er, 6°, de la loi coordonnée, et peut, s'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 121 ou à l'article 128 de la loi coordonnée, obtenir le bénéfice de l'assurance continuée pendant les périodes fixées ci-après:

1° le titulaire en état de chômage, auquel le bénéfice des allocations de chômage est refusé en application des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

a) ...

e) l'article 71, du fait qu'il ne remplit pas les obligations en matière de contrôle.

L'assurance continuée est admise pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et qui ne peut dépasser douze mois; dans les cas visés aux points b) et e), l'assurance continuée ne peut être accordée lorsque l'activité exercée est de nature frauduleuse, eu égard aux obligations imposées par la législation sociale;

... »

Comme l'indique M. B. GRAULICH, « le travailleur peut sauvegarder ses droits par le biais de l'assurance continuée **qui doit être demandée** (A.R. du 3 juill. 1996, art. 247, § 1er, 1° et 248) et **qui implique en principe le paiement d'une cotisation**.

Pour examiner l'intérêt de formuler cette demande, il convient, outre les règles relatives au maintien de la qualité de bénéficiaire, de ne pas perdre de vue l'article 131 de la loi coordonnée qui prévoit que la prise en charge de l'incapacité est conditionnée par le fait qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de prise de cours de l'incapacité et le dernier jour d'une période pendant laquelle le travailleur avait la qualité de titulaire ou était incapable de travailler. Cette qualité de titulaire est acquise à l'expiration de la période d'assurance continuée au travailleur qui l'avait eue et qui devient incapable au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de la période d'assurance continuée »⁶.

Enfin, comme l'indique l'article 248 de l'arrêté royal précité : « Pour être admis en assurance continuée, le titulaire **doit en faire la demande à son organisme assureur en lui remettre les pièces justificatives** suivantes:

a) pour les situations visées à l'article 247, § 1er, 1°, 2° et 3°, une attestation délivrée par l'Office national de l'Emploi précisant le motif et la période pour lesquels les allocations de chômage sont refusées »

c.

Dans un récent arrêt, la Cour du travail de Bruxelles⁷ reprend les principes généraux ici applicables:

⁶ B. GRAULICH, « Les conséquences de la rupture du contrat de travail - Au regard du droit de la sécurité sociale », In: X., *Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail*, Partie I, Livre I, Titre V, Chap. VII.2-10 - Partie I, Livre I, Titre V, Chap. VII.2 – 880.

⁷ C. trav. Bruxelles, 28 novembre 2019, R.G. 2017/AB/918, disponible sur www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

« Le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne s'ouvre pas au premier jour d'assujettissement du travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés : une période d'attente dénommée stage doit s'écouler avant l'ouverture du droit.

(...)

Le titulaire qui a accompli son stage peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail, à la condition toutefois, comme le prévoit l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994, qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de prise de cours de son incapacité et le dernier jour d'une période pendant laquelle il avait la qualité de titulaire ou était reconnu incapable de travailler.

Le titulaire qui a accompli son stage conserve le droit aux indemnités d'incapacité de travail jusqu'à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel il a terminé son stage.

(...)

*A l'expiration de ce trimestre, il peut continuer à prétendre aux indemnités si, pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel il introduit une **demande d'indemnisation**, il fournit la preuve que (i) il a conservé sa qualité de titulaire pendant cent vingt jours de travail ou assimilés durant ces trimestres et (ii) il a versé, pour ces mêmes trimestres, des cotisations d'un montant suffisant (soit les cotisations dues pour le secteur indemnités et, **en cas d'insuffisance de celles-ci, les compléments requis, ou le cas échéant les cotisations d'assurance continuée**). Sa prise en charge reste néanmoins toujours conditionnée par la règle prévue à l'article 131 précité.*

(...)

En effet, comme le rappelle la doctrine autorisée en la matière, « l'accomplissement du stage n'offre pas une rente perpétuelle de situation : le titulaire doit par son travail et les cotisations de sécurité sociale prélevées sur le revenu professionnel maintenir son assujettissement. [...] Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie » de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux période d'incapacité, le travailleur n'est plus assujéti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage. (...)

Il découle de ce qui précède que l'assurabilité en matière d'assurance indemnités est en règle liée à l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale, le respect d'une condition de stage et une obligation de cotisation ».

4.3.2. Application au cas d'espèce

Au regard du parcours de M. F , il est indéniable que le prescrit de l'article 131 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'est pas respecté.

En effet, le dernier jour de chômage indemnisé est le **30 juin 2018** et l'incapacité débute le **26 décembre 2018**.

Il existe donc bien une interruption de plus de 30 jours entre le dernier jour de chômage et le début de l'incapacité de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

Quant à la possibilité de bénéficier de l'assurance continuée, il convient de préciser que :

- aucune demande n'a été introduite auprès de l'organisme assureur en manière telle qu'il n'y a pas eu de préalable administratif ;
- M. F n'est pas dans les hypothèses de chômage visées pour l'assurance continuée vu qu'il a été exclu sur la base de l'article 58 de l'arrêté royal qui n'est pas repris dans la liste de l'article 247, §1^{er}, 1° et 2° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ;
- l'assurance continuée ne dispense pas du respect de l'article 131 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité ;
- surabondamment, M. F n'a pas payé de cotisation personnelle.

Par conséquent, en toutes hypothèses, M. F ne pouvait prétendre à des indemnités d'incapacité de travail à partir du 26 décembre 2018.

La demande de Me B. GALLEZ agissant q.q. pour M. : est non fondée sur ce chef de demande.

4.4. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'ANMC.

Me GALLEZ agissant q.q. pour M. F liquide ses dépens à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure.

Ce montant - non contesté - est correctement calculé.

Le Tribunal y fait droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Annule la décision prise par l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes le 20 janvier 2020 pour vice de forme.

Dit pour droit que Me GALLEZ agissant q.q. pour M. F ne peut bénéficier des indemnités d'incapacité de travail à partir du 26 décembre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/442/A - Jugement du 22 décembre 2021

Condamne, comme de droit, l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes aux dépens de l'instance liquidés en faveur de Me GALLEZ agissant q.q. pour M. F à la somme de **142,12 €**.

Condamne, comme de droit, l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes à la contribution de **20,00 €** en faveur du fonds juridique de l'aide de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

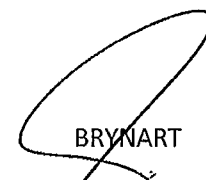
I. CASOLIN, juge, présidant la 2^{ème} chambre.
M. BRYNART, juge social effectif au titre d'employeur.
Y. VAN GLABEKE, juge social effectif au titre de travailleur employé.
Ch. DANHIEZ, greffier de division.



DANHIEZ



VAN GLABEKE



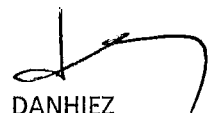
BRYNART



CASOLIN

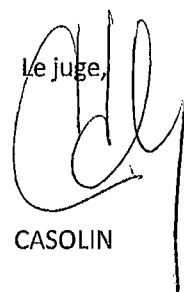
Et prononcé à l'audience publique du **22 décembre 2021** de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. CASOLIN, juge, présidant la chambre, assistée de Ch. DANHIEZ, greffier de division.

Le greffier de division,



DANHIEZ

Le juge,



CASOLIN